

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois d'avril, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Chantal PASSET, M. Gilles GOLLIET, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Stéphane DELÉAGE, Mme Amandine DUNAND, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Brigitte VULLIET, MM. Karim CHALABI, Grégory BAERT, Pierre BASTARD-ROSSET, Mme Claire BARRIN, M. Jean VULLIET, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, MM. Frédéric VAILLANT, Vincent BONEU, Mme Gaëlle VERJUS, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Maires-Adjoints

Mme Joëlle TIBURZIO, M. Benjamin DELOCHE, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : Mme Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, MM. Sébastien ATRUX-TALLAU, Stéphane BESSON, Mme Élisabeth DE POORTER, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 6 avril 2023
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 25

Secrétaire : M. Grégory BAERT, Conseiller Municipal, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==0000==--

N° 2023/046 - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES GYMNASES DE LA CURIAZ ET DES PERRASSES AVEC LA BRIGADE DE GENDARMERIE, LE SECOURS EN MONTAGNE, ET LE CENTRE DE SECOURS

Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX Maire-Adjointe directement concernée, sort de la salle consulaire et ne prend pas part aux votes

Il est indiqué au Conseil Municipal que plusieurs organismes ont sollicité la Commune afin de bénéficier de la gratuité de certains équipements communaux.

En effet, les personnes faisant partie de ces organismes sont en charge, dans le cadre de leur activité professionnelle ou bénévole, d'assurer la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils doivent pouvoir s'entraîner pour avoir une bonne condition physique.

Ainsi, sur proposition de la Municipalité, il est proposé d'établir une convention avec chacun de ces organismes pour définir les conditions de mise à disposition des équipements (gymnases Perrasses et La Curiaz ainsi que son mur d'escalade).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité des votants,**

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition gratuite des équipements mentionnés dans les conventions jointes en annexe.

.../...

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le 19/04/2023

ID : 074-217402809-20230413-CM23046-DE

S²LOW

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 17 avril 2023

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire de séance

Grégory BAERT

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 19 AVR. 2023 ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 19 AVR. 2023

THÔNES, le 19 AVR. 2023

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



CONVENTION DE MISE A DIPOSITION GRATUITE
POUR L'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE DE LA CURIAZ ET DU GYMNASE DES PERRASSES
AVEC LES SAPEURS POMPIERS DU CENTRE DE SECOURS DE THÔNES

Entre les soussignés :

D'une part,

M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, représentant la collectivité propriétaire des locaux, ci-après dénommé la mairie par délibération n° 2023/ rendu exécutoire par télétransmission le et publication le

Et

D'autre part,

M. Martial SADDIER, agissant en tant que Président du Conseil d'Administration du SDIS 6, rue du Nant – BP 110 – MEYTHET – 74966 ANNECY CEDEX.
ci-après dénommé l'utilisateur,

Article 1 : Conditions de mise à disposition

L'autorisation de mise à disposition du mur d'escalade est accordée aux conditions fixées par les articles qui suivent.

Votre mise à disposition gratuite concerne :

-Le mur d'escalade situé au gymnase de La Curiaz (structure artificielle d'escalade et vestiaires hommes et femmes avec sanitaires)

-Le gymnase des Perrasses

selon le créneau défini auprès du service des Sports de la commune.

L'usage des locaux doit être limité à l'activité des Sapeurs-Pompiers. Un usage personnel de la structure par un ou plusieurs membres des Sapeurs-Pompiers est interdit. De même qu'il est interdit que l'utilisateur prête ou sous loue le mur d'escalade mis à disposition par la mairie.

Si tel est le cas, le Conseil Municipal se réserve le droit de mettre un terme à la convention de mise à disposition.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et le respect du voisinage (bruit). Nous rappelons que l'usage du tabac est interdit dans tous les lieux publics.

Un ou plusieurs badges permettant l'ouverture des locaux et des communs seront remis au Commandant des Sapeurs-Pompiers qui en aura la responsabilité. En cas de perte ou de vol le Commandant du Centre de Secours doit le signaler **immédiatement** à la mairie afin de le désactiver. Si cette perte est confirmée, le remplacement du badge sera refacturé au Centre de Secours.

L'utilisateur s'engage à ne pas identifier le dispositif d'ouverture (pas d'étiquette par exemple).

Article 2 : Disposition relative à la sécurité

L'utilisateur est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur des locaux et survenant aux membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de celui-ci durant les heures d'utilisation.

La mairie se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou dégradation des locaux.

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la mairie, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir constaté avec la mairie, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : Assurances

L'utilisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Une copie doit être transmise chaque année à la Mairie.

Article 4 : Conditions financières

Le mur d'escalade et le gymnase des Perrasses sont mis à disposition de l'utilisateur à titre gratuit dans le cadre de leur entraînement hebdomadaire.

Cette mise à disposition gratuite est justifiée en raison de l'activité des Sapeurs-Pompiers qui est liée à la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera le 1^{er} avril 2023 est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et pour une durée maximum de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas prévus à l'article 8.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 : Dispositions Diverses

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par la mairie à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.

2/ Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signalé à la mairie par lettre recommandée.

3/ La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la mairie si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

Fait à, le

Le Maire

l'utilisateur

Pierre BIBOLLET

Martial SADDIER

**CONVENTION DE MISE A DIPOSITION GRATUITE
POUR L'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE
AVEC LA BRIGARDE DE GENDARMERIE DE THÔNES**

Entre les soussignés :

D'une part,

M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, représentant la collectivité propriétaire des locaux, ci-après dénommé la mairie par délibération n° 2023/ rendu exécutoire par télétransmission le et publication le

Et

D'autre part,

Major François SCHELCHER, agissant en tant que Commandant de brigade de la Gendarmerie 4 rue Saint Blaise 74230 THÔNES.

N° de téléphone :

Mail :

ci-après dénommé l'utilisateur,

Article 1 : Conditions de mise à disposition

L'autorisation de mise à disposition du mur d'escalade est accordée aux conditions fixées par les articles qui suivent.

Votre mise à disposition gratuite concerne :

Le mur d'escalade situé au gymnase de La Curiay (structure artificielle d'escalade et vestiaires hommes et femmes avec sanitaires)

L'usage du mur d'escalade doit être limité à l'activité des Gendarmes. Un usage personnel de la structure par un ou plusieurs membres des Gendarmes est interdit. De même qu'il est interdit que l'utilisateur prête ou sous loue le mur d'escalade mis à disposition par la mairie.

Si tel est le cas, le Conseil Municipal se réserve le droit de mettre un terme à la convention de mise à disposition.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et le respect du voisinage (bruit). Nous rappelons que l'usage du tabac est interdit dans tous les lieux publics.

Un ou plusieurs badges permettant l'ouverture du gymnase et des communs seront remis au Commandant des Gendarmes qui en aura la responsabilité. En cas de perte ou de vol le Commandant de la brigade de Gendarmerie doit le signaler **immédiatement** à la mairie afin de le désactiver. Si cette perte est confirmée, le remplacement du badge sera refacturé à la brigade de Gendarmerie de Thônes.

L'utilisateur s'engage à ne pas identifier le dispositif d'ouverture (pas d'étiquette par exemple).

Article 2 : Disposition relative à la sécurité

L'utilisateur est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur du gymnase et survenant aux membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de celui-ci durant les heures d'utilisation.

La mairie se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou dégradation des locaux.

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la mairie, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir constaté avec la mairie, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : Assurances

L'utilisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Une copie doit être transmise chaque année à la Mairie.

Article 4 : Conditions financières

Le mur d'escalade est mis à disposition de l'utilisateur à titre gratuit pour une utilisation qui n'est pas prioritaire par rapport aux autres utilisateurs et sans créneau particulier. Ainsi les Gendarmes pourront utiliser le mur d'escalade lorsque l'ensemble de la structure, ou, au moins une voie d'escalade est libre ceci sans perturber le fonctionnement de la structure.

Cette mise à disposition gratuite est justifiée en raison de l'activité des Gendarmes qui est liée à la sécurité des biens et des personnes. Pour rappel, cette activité fait partie prenante de leur entraînement.

Article 5 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera le 1^{er} avril 2023 est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et pour une durée maximum de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas prévus à l'article 8.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 : Dispositions Diverses

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par la mairie à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.

2/ Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signalé à la mairie par lettre recommandée.

3/ La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la mairie si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

Fait à, le

Le Maire

l'utilisateur

Pierre BIBOLLET

Major François SCHELCHER

**CONVENTION DE MISE A DIPOSITION GRATUITE
POUR L'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE
AVEC L'ASSOCIATION DU SECOURS EN MONTAGNE**

Entre les soussignés :

D'une part,

M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, représentant la collectivité propriétaire des locaux, ci-après dénommé la mairie par délibération n° 2023/ rendu exécutoire par télétransmission le et publication le

Et

D'autre part,

M. Nicolas GUERIN, agissant en tant que Président de l'association du Secours en Montagne en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du.....

N° de téléphone :

Mail :

ci-après dénommé l'utilisateur,

Article 1 : Conditions de mise à disposition

L'autorisation de mise à disposition du mur d'escalade est accordée aux conditions fixées par les articles qui suivent.

Votre mise à disposition gratuite concerne :

Le mur d'escalade situé au gymnase de La Curiatz (structure artificielle d'escalade et vestiaires hommes et femmes avec sanitaires)

Selon le créneau défini auprès du service des Sports de la commune.

L'usage du mur d'escalade doit être limité à l'activité de l'association. Un usage personnel de la structure par un ou plusieurs membres de l'association est interdit. De même qu'il est interdit que l'utilisateur prête ou sous loue le mur d'escalade mis à disposition par la mairie.

Si tel est le cas, le Conseil Municipal se réserve le droit de mettre un terme à la convention de mise à disposition.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et le respect du voisinage (bruit). Nous rappelons que l'usage du tabac est interdit dans tous les lieux publics.

Un ou plusieurs badges permettant l'ouverture du gymnase et des communs seront remis au Président de l'association qui en aura la responsabilité. En cas de perte ou de vol le Président de l'association doit le signaler **immédiatement** à la mairie afin de le désactiver. Si cette perte est confirmée, le remplacement du badge sera refacturé à l'association.

L'utilisateur s'engage à ne pas identifier le dispositif d'ouverture (pas d'étiquette par exemple).

Article 2 : Disposition relative à la sécurité

L'utilisateur est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur du gymnase et survenant aux membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de celui-ci durant les heures d'utilisation.

La mairie se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou dégradation des locaux.

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la mairie, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir constaté avec la mairie, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : Assurances

L'utilisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Une copie doit être transmise chaque année à la Mairie.

Article 4 : Conditions financières

Le mur d'escalade est mis à disposition de l'utilisateur à titre gratuit dans le cadre de son entraînement hebdomadaire.

Cette mise à disposition gratuite est justifiée en raison de l'activité de l'association qui est liée à la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera le 1^{er} avril 2023 est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et pour une durée maximum de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas prévus à l'article 8.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 : Dispositions Diverses

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par la mairie à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.

2/ Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signalé à la mairie par lettre recommandée.

3/ La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la mairie si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

Fait à, le

Le Maire

l'utilisateur

Pierre BIBOLLET

Nicolas GUERIN